

Am 1  
Art 3

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 67

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

##### ARTICLE 3

À l'article 6.1, introduit par l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « sur le territoire de laquelle » par ce qui suit : « , à l'arrondissement ou à la municipalité régionale de comté sur le territoire duquel »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « municipalité », ce qui suit : « , l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté ».

---

Adopté  
(2)

Am 2  
Art 5

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 67**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT  
DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

**ARTICLE 5**

À l'article 11, tel que proposé par l'article 5 du projet de loi, insérer, dans le deuxième alinéa et après « municipalité », ce qui suit : « , l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté ».

---

Adopté  
(H)

Am 3

Art. 3

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 67

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

##### ARTICLE 3

À l'article 6.1, introduit par l'article 3 du projet de loi, supprimer, dans le troisième alinéa, les mots « sur une terre du domaine de l'État ou ».

Adopté  
(W)

« 6.1. Sur réception d'une demande d'attestation de classification à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique pour lequel aucune attestation n'a été délivrée, ou d'une demande visant à changer la catégorie d'hébergement touristique, le type ou le nombre d'unités d'hébergement offertes, le ministre transmet un avis à la municipalité, à l'arrondissement ou à la municipalité régionale de comte sur le territoire de laquelle ~~duquel~~ est situé l'établissement l'informant de la demande et de l'usage projeté.

La municipalité, l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté doit, dans les 45 jours de l'avis, informer le ministre si l'usage projeté n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un établissement situé ~~sur une terre du domaine de l'État ou sur une réserve indienne.~~ ».

Am 4  
Art 17

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 67

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

##### ARTICLE 17

À l'article 38, proposé par l'article 17 du projet de loi, insérer, après « hébergement touristique », ce qui suit : « , ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement, ».

---

##### COMMENTAIRE

Cette modification est en cohérence avec le texte du paragraphe 8° de l'article 37, tel que proposé par l'article 16 du projet de loi.

Adopté  
(L)

AMENDEMENT

Am 5  
Art 22

PROJET DE LOI N° 67

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT  
DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ARTICLE 22

Le premier alinéa de l'article 6.1, proposé par l'article 22 du projet de loi, est remplacé par ce qui suit :

« 6.1 Le ministre peut confier à un organisme reconnu les fonctions prévues à l'article 4. Il peut également confier à un groupement de tels organismes les fonctions prévues au paragraphe 1° de l'article 4. »

Adopté  
(2)

AMENDEMENT

Am 6  
Art 24

PROJET DE LOI N° 67

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT  
DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ARTICLE 24

L'article 24 du projet de loi est retiré.

---

Adopté  
(4)

titre  
AM 7

Modification du titre du projet de loi

Ajout après « touristique » de :

« et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale »

Adopté  
(14)